



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 3 - JANVIER 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2010349-0012 - arrêté du 15 décembre 2010 portant agrément du cabinet ACI PIERRE SANMIQUEL en tant qu'opérateur de diagnostic et de contrôle pour la protection contre le saturnisme	1
Arrêté N °2010349-0013 - arrêté du 15 décembre 2010 portant agrément du cabinet AVIS D'EXPERT 66 en tant qu'opérateur de diagnostic et de contrôle pour la protection contre le saturnisme	4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE SOCIAL

Arrêté N °2010364-0004 - Arrêté préfectoral autorisant le transfert d'activité et les capacités du CHRS et du CAVA LE TREMPIN à Perpignan à La Croix Rouge Française - délégation départementale des Pyrénées- Orientales à Perpignan	7
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011006-0006 - Arrêté relatif à la campagne de démoustication 2011	11
--	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011006-0008 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER ALCAZAR SERGE	18
--	----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010349-0012

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 15 Décembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

arrêté du 15 décembre 2010 portant agrément
du cabinet ACI PIERRE SANMIQUEL en
tant qu'opérateur de diagnostic et de contrôle
pour la protection contre le saturnisme

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

Arrêté ARS LR / 2010 - 1479

**ARRÊTÉ PORTANT AGREMENT
DU CABINET ACI PIERRE SANMIQUEL
EN TANT QU'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC ET DE CONTROLE
POUR LA PROTECTION CONTRE LE SATURNISME**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, pris pour application de l'article R. 1334-8 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** la demande d'agrément du cabinet d'études et d'expertises parasitaires ACI – Cabinet Pierre SANMIQUEL en date du 13 septembre 2010 – représenté par M. SANMIQUEL Pierre ;

Considérant que le dossier déposé est conforme aux textes réglementaires et que le bureau de contrôle dispose des compétences nécessaires ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

Article 1 : Est agréé en qualité d'opérateur, au titre des articles L. 1334-1 à L. 1334-4 et R. 1334-1 à R. 1334-9 du Code de la Santé Publique ;

**Cabinet Pierre SANMIQUEL
SARL A.C.I.
Mas Guérido
4 avenue Ampère – BP 404
66334 CABESTANY**

Article 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- missions de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévues aux articles L. 1334-1 et R. 1334-4 du Code de la Santé Publique ;
- missions de contrôle des locaux après réalisations de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L. 1334-3 et R. 1334-8 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1334-9 du Code de la Santé Publique, les compétences requises pour accomplir les missions de diagnostic et de contrôle sont relatives à l'utilisation des appareils de mesure dans les immeubles et aux techniques de prélèvement des écailles et poussières.

Article 4 : Cet agrément est accordé pour une période de 3 ans mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse.

Article 5 : Le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Montpellier, le 15 DEC. 2010
Pour le Directeur Général
et par délégué
Le Délégué Général
Madame Dominique BOUTIN
Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010349-0013

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 15 Décembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

arrêté du 15 décembre 2010 portant agrément
du cabinet AVIS D'EXPERT 66 en tant
qu'opérateur de diagnostic et de contrôle pour
la protection contre le saturnisme

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

Arrêté ARS LR / 2010 –1478

**ARRÊTÉ PORTANT AGREMENT
DU CABINET AVIS D'EXPERT 66
EN TANT QU'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC ET DE CONTROLE
POUR LA PROTECTION CONTRE LE SATURNISME**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, pris pour application de l'article R. 1334-8 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** la demande d'agrément du cabinet d'études Avis d'Expert 66, expertise et diagnostics immobiliers, en date du 28 septembre 2010 – représenté par M. CARADEUC Michel ;

Considérant que le dossier déposé est conforme aux textes réglementaires et que le bureau de contrôle dispose des compétences nécessaires ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

Article 1 : Est agréé en qualité d'opérateur, au titre des articles L. 1334-1 à L. 1334-4 et R. 1334-1 à R.1334-9 du Code de la Santé Publique ;

**AVIS D'EXPERT
SARL AVIS D'EXPERT 66
Allée de Barcelone
Bureaux du Parc Bâtiment C
66350 TOULOUGES**

Article 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- missions de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévues aux articles L. 1334-1 et R. 1334-4 du Code de la Santé Publique ;
- missions de contrôle des locaux après réalisations de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L. 1334-3 et R. 1334-8 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1334-9 du Code de la Santé Publique, les compétences requises pour accomplir les missions de diagnostic et de contrôle sont relatives à l'utilisation des appareils de mesure dans les immeubles et aux techniques de prélèvement des écailles et poussières.

Article 4 : Cet agrément est accordé pour une période de 3 ans mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse.

Article 5 : Le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Montpellier. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Montpellier, le 15 DEC. 2010
Pour le Directeur Général
en son délégué
Le Directeur Général adjoint
Madame Dominique MARCHAND
Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010364-0004

**signé par Préfet
le 30 Décembre 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE SOCIAL
POLITIQUES SOCIALES**

Arrêté préfectoral autorisant le transfert d'activité et les capacités du CHRS et du CAVA LE TREMLIN à Perpignan à La Croix Rouge Française - délégation départementale des Pyrénées- Orientales à Perpignan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
des Pyrénées-Orientales
**POLE INSERTION
PAR L'HEBERGEMENT
ET/OU LE LOGEMENT**

Affaire suivie par :
J. BONELLO
☎ :04.68.81.78.03
☎ :04.68.81.78.79

**ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT LE TRANSFERT
D'ACTIVITE ET LES CAPACITES
DU CHRS ET DU CAVA LE TREMPLIN
A PERPIGNAN A LA CROIX ROUGE
FRANCAISE – DELEGATION
DEPARTEMENTALE
DES PYRENEES-ORIENTALES
A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L..313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 02 – 0065 en date du 18 février 2002 autorisant l'association LE TREMPLIN à PERPIGNAN à transformer sa structure d'hébergement en centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 22 places avec centre d'adaptation à la vie active (CAVA) de 28 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4631/08 du 24 novembre 2008 modifiant la capacité agréée du CAVA LE TREMPLIN à PERPIGNAN de 28 places à 5 places ;
- VU** la mise en redressement judiciaire prononcée par le Tribunal de Grande Instance de Perpignan du 1^{er} juin 2010 ;
- VU** le jugement du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN du 14 décembre 2010 autorisant la reprise des activités du CHRS et du CAVA Le Tremplin par La Croix Rouge Française – Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales à Perpignan ;
- VU** les statuts de La Croix Rouge Française ;
- SUR proposition** de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales
16 bis cours Lazare Escarguel – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04.68.35 50 49 – Fax : 04.68. 35 49 81 – Mél : dd066@jeunesse-sports.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1er – La demande présentée par La Croix Rouge Française – Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales, dont le siège social est situé 24 place des Orfèvres à Perpignan, représentée par Mme Jacqueline Turell, Présidente du Conseil de surveillance du pôle lutte contre l'exclusion, tendant à reprendre toutes les activités de l'association Le Tremplin, sauf les chantiers insertion cuisine et menuiserie, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 2- La Croix Rouge Française reprend les activités du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et du centre d'adaptation à la vie active (CAVA), activités précédemment dévolues à l'association Le Tremplin à Perpignan.

Les caractéristiques de ces établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 000 384 9	214	CHRS	957 – hébergement réinsertion sociale des personnes et familles en difficulté	11 – internat hébergement complet	820 - hommes seuls en difficulté	22	22
66 000 389 8	214	CAVA	907 – adaptation à la vie active	97 – indifférencié	810 – adultes en difficultés d'insertion sociale	5	5

ARTICLE 3 -.Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002, date d'entrée en vigueur de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002. rénovant l'action sociale et médico-sociale. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe effectuée au cours des sept années suivant l'autorisation et mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier situé 6, rue Pitot 34 063 MONTPELLIER CEDEX 2, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les deux associations concernées et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux deux associations concernées avec une copie pour information adressée à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, Mme la Présidente de l'Association, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 30 DEC. 2010
Le Préfet,



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011006-0006

**signé par Secrétaire Général
le 06 Janvier 2011**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté relatif à la campagne de démoustication
2011



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Perpignan, le **06 JAN. 2011**

Service Biodiversité eau et Paysages

ARRETE PREFECTORAL N°

Relatif à la campagne de démoustication 2011

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi la loi n° 64-246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement et, le décret 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits Biocides ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée ;

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 24 mai 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen transmis le 20 octobre 2010 et complété le 04 novembre 2010 ;

VU le rapport de la DREAL du 9 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 décembre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE :

Article 1er : DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 1er mars 1967 figurant ci-après, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2011 se déroulera à compter du 1^{er} janvier 2010 dans le département des Pyrénées-Orientales et durant toute l'année civile 2011.

Article 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

ALENYA	PEYRESTORTES
ARGELES SUR MER	PEZILLA LA RIVIERE
BAGES	PIA
BAHO	POLLESTRES
BANYULS SUR MER	PONTEILLA
LE BARCARES	PORT VENDRES
BOMPAS	PRADES
CABESTANY	RASIGUERES
CANET EN ROUSSILLON	RIVESALTES
CANOHES	SAINT-ANDRE
CERBERE	SAINT-CYPRIEN
CLAIRA	SAINT-ESTEVE
COLLIOURE	SAINT-FELIU D'AMONT

CORNEILLA DEL VERCOL
ELNE
ESPIRA DE L'AGLY
ESTAGEL
LA TOUR BAS ELNE
FOURQUES
MILLAS
MONTECOT
MONTESQUIEU DES ALBERES
NEFIACH
OPOUL
PALAU DEL VIDRE
PERPIGNAN

SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE
SAINTE-MARIE LA MER
SAINT-NAZAIRE
SALEILLES
SALSES LE CHATEAU
THEZA
THUIR
TORREILLES
TOULOUGES
VILLELONGUE DE LA SALANQUE
VILLENEUVE DE LA RAHO
VINCA

Article 3 : ORGANISME HABILITE

Dans le département des Pyrénées-Orientales, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud , 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@wanadoo.fr- site internet : www.eid-med.org)

Article 4 : DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire, associés à une utilisation ponctuelle, localisée et raisonnée d'adulticides :

- si les traitements anti-larvaires n'ont pas atteint l'efficacité souhaitée,
- sur des secteurs subissant l'invasion provenant de zones non démoustiquées.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

Article 5 : SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables à grande échelle pour la démoustication autorisées figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux, - agit par ingestion - faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux - agit par ingestion
Deltaméthrine	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - utilisation proscrite sur les plans d'eau
Esbiothrine + Deltaméthrine	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - traitement en Ultra Bas Volume - utilisation proscrite sur les plans d'eau

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sous réserve d'être notifiées au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "*Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes*" et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEEDDM;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>);
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEEDDM avant leur mise sur le marché : <http://biocides.developpement-durable.gouv.fr/>

Les traitements pourront être terrestres ou aériens. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur.

Article 6 : GESTION DES RISQUES VECTORIELS

L'EID Méditerranée précisera aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le contenu de la surveillance entomologique d'espèces potentiellement vectrices de maladies et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité et le rayon ou la surface d'implantation. Dans ce cadre, des interventions ponctuelles peuvent être nécessaires en dehors des zones définies à l'article 2. Ces interventions, diligentées par les services de la direction générale de la santé, font l'objet de l'information préalable du préfet, de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Toutes ces interventions donneront lieu à un rapport précisant les modes opératoires, les produits utilisés et les quantités employées, les périmètres exacts d'intervention et l'évaluation de l'efficacité de chacune de ces interventions. Ce document sera adressé aux services de l'ARS, DDPP et de la DREAL.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Article 7 : IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée évalue les incidences de ses activités sur les sites Natura concernés en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle soumet cette évaluation et ses conclusions à la DREAL.

L'évaluation des incidences du programme 2011 sera constituée :

- d'un état des lieux des espèces et les habitats naturels susceptibles d'être impactés, élaboré à partir d'inventaires et de la valorisation des documents d'objectifs disponibles.
- d'une évaluation de l'incidence du programme d'intervention au vu de l'ensemble des activités de démoustication réalisées par l'EID, ceci dans l'état actuel des connaissances
- des protocoles appliqués ou à développer pour évaluer ou préciser l'incidence du programme sur les espèces et habitats naturels des sites Natura 2000

Article 8 : INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

Article 9 : BILAN DE LA CAMPAGNE

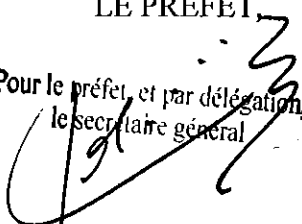
Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épanchée sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations.

Une présentation du bilan partiel de la campagne 2011 et des modes opératoires pour 2012 sera effectuée en septembre 2011 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat (DREAL, ARS).

Article 10 : PUBLICATION / EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Céret, Monsieur le président du Conseil général des Pyrénées-Orientales, Madames et Messieurs les maires des communes précitées, Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID), Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Madame la directrice de l'Agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairies durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011006-0008

**signé par Directeur DDTEFP
le 06 Janvier 2011**

Unité Territoriale de la DIRECCTE

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA
PERSONNE DOSSIER ALCAZAR SERGE**

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/060111/F/066/S/001

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 06/01/2011 par l'entreprise ALCAZAR SERGE dont le siège social est situé 12 allée de Vaillere – 66000 PERPIGNAN et représentée par : Monsieur ALCAZAR Serge en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise ALCAZAR SERGE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 06/01/2011 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise ALCAZAR SERGE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise ALCAZAR SERGE est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Livraison de courses*
- *Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 janvier 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC

